

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
ARRONDISSEMENT DE MAMERS
CANTON DE SAINT-CALAIS

COMMUNE DE COURGENARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU 23 SEPTEMBRE 2024

OBJET : ARRETE MUNICIPAL PERMANENT FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES 7 ET 261 ET VOIE COMMUNALE 403.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURGENARD,

VU LA LOI 82.213 DU 2 MARS 1982 MODIFIEE RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES COLLECTIVITES LOCALES ;

VU LA LOI N° 83-8 DU 7 JANVIER 1983 MODIFIEE RELATIVE A LA REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS, LES REGIONS ET L'ETAT ;

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, ET NOTAMMENT L'ARTICLE L 2213.1 ;

VU LE CODE DE LA ROUTE, ARTICLES R 110.1, R 411.8 ET R 411.25 A 28 ET NOTAMMENT SES ARTICLES R 110-2 2 RELATIF A LA DEFINITION DE LIMITE D'AGGLOMERATION ET R 411-2 RELATIF A LA COMPETENCE DU MAIRE ;

VU L'ARRETE INTERMINISTERIEL DU 24 NOVEMBRE 1967 MODIFIE RELATIF A LA SIGNALISATION DES ROUTES ;

VU L'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE - LIVRE 1 - 5^{ème} PARTIE - SIGNALISATION D'INDICATION ET DE SERVICES - APPROUVEE PAR L'ARRETE INTERMINISTERIEL DU 31 JUILLET 2002 MODIFIE ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de COURGENARD, sont fixées ainsi :

Zone désignée	Voie	Repère géographique
Cormes	R.D. n° 7	48°09'23''N 0°43'58''E
Villaines-la-Gonais	R.D. n° 261	48°09'09''N 0°44'00''E
Saint-Ulphace	R.D. n° 7	48°08'51''N 0°44'26''E
Théligny	V.C. n° 403	48°09'08''N 0°44'18''E

ARTICLE 2 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération. Les limites prennent effet le jour de l'installation des panneaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés et affiché en mairie.

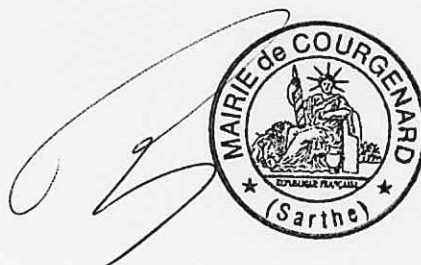
ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne, le maire, le président du conseil départemental et la gendarmerie.

FAIT A COURGENARD,

LE TRENTE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE

LE MAIRE, T. RENVOIZE



[illegible][illegible][illegible]



COURGENARD

